
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1841.

DÉVELOPPEMENTS de la proposition de MM. DU BUS, aîné, et BRABANT, tendant à déclarer l'université catholique de Louvain personne civile.

MESSIEURS,

Un établissement universitaire a été érigé, en 1834, par les chefs des diocèses de la Belgique.

Cette université, dont le siège est à Louvain, a réalisé les espérances qu'en avaient conçues les amis de la liberté de l'enseignement et du progrès des sciences.

Son organisation des plus complètes, le principe éminemment social sur lequel elle s'appuie, la sagesse de ses règlements, les études fortes et solides qui en sont la conséquence, lui ont mérité la confiance des pères de famille.

Les nombreuses admissions de ses élèves, aux grades académiques, par les jurys d'examen institués par la loi, attestent d'ailleurs ses succès et les services qu'elle rend à l'État.

Cet établissement ne sollicite de la Législature ni subsides, ni faveurs. Il ne demande que la faculté de se fonder; en d'autres termes, il demande à être reconnu *personne civile*.

Il nous a semblé que cette demande ne pouvait rencontrer d'objection sérieuse; et au nom de la liberté même d'enseignement et de la libre concurrence, nous venons vous proposer d'y faire droit. Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les dispositions en sont simples et claires.

C'est à la loi, pensons-nous, qu'il appartient de déclarer que cet établissement est reconnu *personne civile*, et qu'il pourra acquérir et aliéner; cette déclaration fait l'objet de l'article premier.

Mais il importe que, de même que tous les établissements d'utilité publique, il ne puisse acquérir ni aliéner que sous l'autorisation du Roi, et cette autorisation doit être spéciale pour chaque acquisition et pour chaque aliénation: c'est ce que nous exprimons dans l'article 2.

Nous avons la confiance que vous prendrez notre proposition en considération.
Bruxelles, le 9 février 1841.

DU BUS, aîné.
J.-B. BRABANT.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'université catholique de Louvain, dont l'acte d'érection est annexé à la présente loi, est déclarée *personne civile*, et, en cette qualité, elle peut acquérir et aliéner des biens.

ART. 2.

Cet établissement ne peut acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ni aliéner les biens acquis, qu'en vertu d'autorisation spéciale du Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

ENGELBERTUS, Dei et Apostolicæ Sedis gratiâ Archiepiscopus Mechliniensis et Primas Belgii, JOANNES-JOSEPHUS, eâdem gratiâ Tornacensis, JOANNES-FRANCISCUS, Gandavensis, CORNELIUS, Leodiensis, JOANNES-ARNOLDUS, Namurcensis, Episcopi, et FRANCISCUS, Episcopus Ptolomæidis Administrator Brugensis.

Omnibus et singulis præsentis litteras visuris, lecturis pariter ac audituris Salutem in Domino Sempiternam.

Quum concordi omnium judicio ac felici experientiâ constet summa Ecclesiæ et Reipublicæ commoda obvenire ex publicis studiorum Universitatibus, in quibus bonarum artium ac scientiarum documenta à professoribus orthodoxæ fidei cultoribus et de Romano-Catholicâ Religione rectè sentientibus ingenuæ juventuti traduntur: hinc Nobis potissimâ quâdam ratione hocce tempore allaborandum duximus ad instaurandam publicam ejusmodi Universitatem, quæ celeberrimæ quondam ac præstantissimæ Lovaniensis Academiæ, communi Belgarum luctu inter sæculi decimi octavi exeuntis procellas sublata, normam et imaginem referret.

Eâ de re concepta desideria et consilia, ex debito pastoralis officii Nobis commissi, ad Sedem Apostolicam detulimus, et per litteras, die decimâ quartâ Novembris anni millesimi octingentesimi trigesimi tertii in congregatione Nostrâ Mechliniæ habitâ datas, Sanctissimum Dominum Nostrum Gregorium divinâ Providentiâ Papam XVI deprecatus sumus, ut eadem assensu et consensu Apostolico confirmaret. Sanctitati Suae placuit votis et petitionibus nostris summâ cum benignitate protinùs annuere, nostrisque conatibus Apostolicam auctoritatem adjungere, prout patet ex pontificio diplomate cujus tenor hic de verbo ad verbum sequitur:

« GREGORIUS PP. XVI. — Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Majori certè solatio affici non possumus, quàm cum eos, qui in partem solitudinis nostræ sunt vocati, pastoralis zelo flagrare, acriterque ad spirituale commissarum sibi Ovium bonum novimus vigilare. Licet porrò præcipuam fraternitatum vestrarum virtutem satis jam multa declarassent, eâque de causâ jure Nobis lætari liceret; conceptam tamen animo nostro opinionem confirmârunt, nostrumque gaudium abundè auxerunt obsequentissimæ Litteræ, quas die decimâ quartâ proximè elapsi mensis ad Nos dedistis, et quibus nedùm vestrum de Catholicâ in Belgio constituendâ, et à Vobis tantùm regendâ studiorum Universitate consilium significastis, sed etiam expositis commodis, quæ tùm animarum salus, tùm Religio ipsa indè possunt accipere, Apostolicâ nostrâ Auctoritate probari illud voluistis. Hanc vos rationem sequuti, id egistis, quod ab antiquis temporibus consuetudo induxit, quodque debita huic Sanctæ Sedi reverentia et observantia meritò exigit. Cùm enim ad Romanos Pontifices pro concredito Ipsi Apostolici Officii munere maximè pertineat Catholicam Fidem tueri, sanctæque ejus doctrinæ depositum integrum ac intemeratum custodire; Eorum quoque esse bebet sacrarum disciplinarum quæ publicè in Universitatibus traduntur, institutionem moderarsi. Atque hæc causa fuit, Catholici etiam Principes, cum de hujus modi Academiis seu Universitatibus studiorum statuendis cogitârunt, Apostolicam Sedem consulendam, Ejusque auctoritatem exquirendam duxerint. Hinc celebriores, illustrioresque Europæ Universitates nonnisi ex sententiâ et assensu Romanorum Pontificum fuisse constitutas gravissimæ illarum historiæ amplissimè testantur. Nobis itaque, quibus persuasum est ex rectè comparatis studiorum Universitatibus plurimùm emolumentum in Christianam Rempublicam dimanare, jucundius nihil accidere potest, quàm

» ut vobis gratificemur , et ad Litterarum præsertim Sacrarum præsidium et incremen-
 » tum supremæ Nostræ Auctoritatis robur adjiciamus ; atque hinc sapientissimum , quod
 » unâ simul inivistis consilium adprobamus , vestramque eâ de re sollicitudinem summâ
 » laude ac commendatione prosequimur. Eò autem libentiùs vestris votis annuimus ,
 » quò certiùs vestrà industriâ , operâ et curâ futurum confidimus ut quotquot ad istam
 » Universitatem convenient benè morati juvenes , non scientiâ quæ inflat , sed scientiâ
 » quæ cum charitate ædificat , non sapientiâ hujus sæculi , sed sapientiâ cujus initium
 » timor Domini est , imbuantur. At illud probè intelligitis , Venerabiles Fratres , me-
 » moratam mox Universitatem ità quidem constitui oportere , ut nihil prorsùs deroge-
 » tur juribus , quæ singulis Episcopis circa Clericorum in suis diocesanis seminariis
 » institutionem , eorumque in litteris et disciplinis maximè Theologicis eruditionem
 » Tridentini Patres adjudicârunt. Agite igitur , et Ille , à quo omne datum optimum et
 » omne donum perfectum est , dexter Vobis propitiusque adsit , ut quæ salubriter cogi-
 » tastis , feliciter possitis implere. Interim Apostolicam Benedictionem , Paternæ Nostræ
 » charitatis et benevolentix testimonium ergà Fratritates Vestras , peramanter Vobis
 » impertimur. — Datum Romæ apud S. Petrum die 13 Decembris anno 1833. Pontifi-
 » catûs Nostri anno III. — *Signatum* : GREGORIUS PP. XVI. — *Inscriptio erat* : Vene-
 » rabilibus Fratribus ENGELBERTO Archiepiscopo Mechliniensi , ejusque suffraganeis in
 » Belgio Episcopis. Mechliniam.

Tam præcellenti suffragio tantâque auctoritate suffulti , mense Februario præsentis
 anni litteras dedimus ad Clerum et fideles Ecclesiarum nostrarum , eosque experti sumus
 paratissimos ad conferenda subsidia quibus erigendæ Academiæ incolumitati ac splendori
 consuleretur.

Jam verò certam tanto operi atque instituto formam præscribere , ejusdemque per-
 petuam stabilitatem asserere volentes , Apostolicâ auctoritate et Nostrâ per præsentis
 litteras erigimus et instituimus studiorum Universitatem , à Nobis supremo jure ac per-
 petuâ sollicitudine (salvâ in omnibus Apostolicæ Sedis auctoritate) regendam et fovendam,
 quinque Facultatibus instructam , quarum dignitate prima est Theologiæ , secunda Juris,
 tertia Medicinæ , quarta Philosophiæ ac Litterarum , quinta Scientiarum Mathematicarum
 ac Naturalium.

Quùm plurimùm intersit , ut res Academica ab unâ eâdemque personâ firmiter et
 constanter regatur , hinc ad omnem Universitatis nostræ directionem deputamus ac
 delegamus , tanquam Vicarium Nostrum Generalem , Rectorem Magnificum , virum
 ecclesiasticum , cujus nominatio et revocatio Nobis reservata permaneat. Eidem Rectori,
 posquàm in manibus Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Archiepiscopi fecerit fidei
 professionem juxtâ Bullam Pii Papæ IV , et juraverit ac promiserit fidelitatem ac obe-
 dientiam coetui Episcoporum Belgii , seque pro viribus curaturum honorem ac prospe-
 ritatem Academiæ , plenam potestatem et auctoritatem tribuimus et elargimur , ut , ser-
 vatis servandis , quoscumque gradus academicos conferre valeat ; ut liberè quoque ac licitè
 ordinare possit quæcumque pro Universitatis bono ac profectu in rebus ad instructionem
 vel disciplinam pertinentibus necessaria visa fuerint. Interim eidem Rectori strictissimè
 injungimus ut Nobis singulis annis exponat amplam , fidelem et sinceram relationem de
 totius Academiæ statu.

Nobis pariter , post expetitam Rectoris Magnifici sententiam , reservamus nominatio-
 nem et revocationem Vice-Rectoris , qui adinstar coadjutoris consilio et auxilio præsto sit
 eidem Rectori , quique eo absente , ægrotante vel moriente , ipsius vices provisoriè sup-
 plect , ne Academia aliquod detrimentum patiatur.

Ut autem in singulis studiorum classibus seu Facultatibus omnes disciplinæ pro
 earumdem dignitate ac necessitate scholaribus ritè ac plenissimè tradantur , talis con-
 stituendus erit docentium numerus , qui perfectæ institutioni Academicæ congruat.
 Ad consulendum et providendum uniuscujusque meritis et honestæ cuidam æmulationi,
 volumus , utinter ipsos docentes quædam habeatur titulorum ac jurium distinctio , scilicet
 ut alii sint Professores Ordinarii , alii Professores Extraordinarii , alii Lectores.

Ad nostram singulariter curam pertinere judicavimus, ut Professorum tam Ordinariorum quàm Extraordinariorum ac Lectorum, quorum omnium designatio ac presentatio ad Rectorem Magnificum spectat, definitiva nominatio à Nobis dumtaxat rata ac firma habeatur. Volumus autem ut iidem non antè muneris sui partes suscipiant, quàm in manibus Rectoris Magnifici emiserint fidei professionem juxtà formam Pii Papæ IV, nec non juramentum à Nobis præscriptum de observandis fideliter Academiæ Statutis ac Ordinationibus, de impendendo Rectori Magnifico debito honore, deque auxilio eidem præstando, ac de curandâ pro viribus Academiæ prosperitate. Si verò, quod Deus avertat, aliquis inter docentes aliquando reperiatur officii sui ac juramenti immemor, eundem à munere removendi potestatem Nobis reservamus.

Nominationem et revocationem Secretarii, aliorumque omnium Academiæ Officiatorum pertinere decrevimus ad Rectorem Magnificum. Eidem jus erit instituendi sumptibus Academicis Collegia seu Pædagogia, quorum Præsides nominabit et congrua statuta ordinabit. Illi autem Præsides, antequam munus gerendum suscipiant, fidei professionem ac juramentum, prout professoribus præscribitur, emittant.

In singulis studiorum Facultatibus Professores Ordinarii annuè, juxtà pluralitatem votorum, eligere debent suum Decanum, cui jus erit Facultatis suæ congregationes indicere, iisdemque præsidere. In illis congregationibus agetur de negotiis ad Facultatem pertinentibus, de mediis ad disciplinarum incrementa spectantibus, deque ordinando programme prælectionum semestri tempore habendarum. Præfatum programma, priusquàm publicetur, à Decanis ad Rectoris Magnifici approbationem deferri debet.

Ut res Academicæ optimo consilio peragantur, præfatos Facultatum Decanos unà cum Vice-Rectore pertinere volumus ad Rectoris Magnifici consilium ordinarium, cujus congregatio habebitur temporibus et diebus ad Rectoris arbitrium statuendis. Pro solemnioribus quibusdam negotiis aut circumstantiis ab eodem Rectore convocari poterunt omnes omnium Facultatum Professores, qui sub ipsius præsidentiâ congregati constituent Senatum seu Corpus Academicum.

Porrò in constituendâ hac studiorum Universitate huc tendunt conamina nostra, ut ea ipsa sit in ædificationem Corporis Christi, et per eam glorificetur intemerata Sponsa Salvatoris Nostri, quæ columna est ac firmamentum Veritatis. Quare Magistros et Scholares etiam atque etiam in Domino hortamur, eisque præcipimus, ut corde et opere teneant ac profiteantur Catholicam Fidem; ut alieni à profanis novitatibus, quibus Fidei integritas maculatur, sectentur scientiam quæ cum charitate ædificat, et ducantur sapientiâ cujus initium est timor Domini.

Cæterùm leges aliasque ordinationes pro Universitatis nostræ perpetuo regimine ac felici progressu et pro uniuscujusque Facultatis constitutione, quamprimùm maturo consilio condere curabimus.

Ut autem statua et statuenda quæcumque prosperè ac feliciter semper eveniant, oculos manusque nostras levamus ad Sanctissimam Virginem Mariam, cujus nomen divinis benedictionibus et gratiis refertum est, et cui tamquam Dominæ ac Patronæ potentissimæ Academiam nostram suppliciter commendamus.

Hæc omnia et singula, acta et decreta in Congregatione Nostrâ habitâ Mechliniæ die decimâ mensis Junii anno Incarnationis Dominicæ MDCCCXXXIV, Pontificatûs Sanctissimi Domini Nostri Gregorii PP. XVI anno IV, perpetuum robur habere atque ab omnibus ad quos spectabit, integrè et fideliter observari volumus.

† ENGELBERTUS, Archiepiscopus Mechliniensis.

† JOANNES-JOSEPHUS, Episcopus Tornacensis.

† JOANNES-FRANCISCUS, Episcopus Gandavensis.

† CORNELIUS, Episcopus Leodiensis.

† JOANNES-ARNOLDUS, Episcopus Namurcensis.

† FRANCISCUS, Episcopus Adm^r Brugensis.

TRADUCTION.

ENGELBERT, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, archevêque de Malines et primat de la Belgique, JEAN-JOSEPH, évêque de Tournay, JEAN-FRANÇOIS, évêque de Gand, CORNEILLE, évêque de Liège, JEAN-ARNOULD, évêque de Namur, FRANÇOIS, évêque de Ptolémais, administrateur du diocèse de Bruges ;

A tous et à chacun de ceux qui verront, liront ou entendront ces présentes lettres, salut éternel dans le Seigneur.

Comme il est constant, d'après le sentiment général et une heureuse expérience, que l'Église et l'État retirent les plus grands avantages des universités publiques dans lesquelles les beaux-arts et les sciences sont enseignés à la jeunesse, par des maîtres orthodoxes et professant les principes de la Religion Catholique Romaine, nous avons cru, surtout pour cette raison, devoir faire tous nos efforts dans les circonstances présentes, pour établir une telle université publique, qui retraçât le plan et la forme de l'ancienne université de Louvain, établissement autrefois si célèbre et si distingué, qui a disparu au milieu des orages de la fin du 18^{me} siècle, à la grande affliction des Belges.

Nous avons, selon le devoir de notre charge pastorale, soumis au Siège Apostolique les vœux et les projets que nous avons formés à ce sujet; et par une lettre, en date du 14 novembre 1855, écrite dans notre réunion tenue à Malines, nous avons supplié notre très-saint père Grégoire XVI, Pape par la Divine Providence, de les confirmer en y donnant son assentiment et son consentement apostolique. Il a plu à Sa Sainteté d'accéder sur-le-champ à nos vœux et à nos demandes, et d'associer son autorité apostolique à nos efforts comme il est prouvé par le diplôme pontifical qui suit, dans toute sa teneur littérale.

« Grégoire PP. XVI, aux vénérables frères Englebert, archevêque de Malines, et ses suffragants les évêques de la Belgique.

» Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

» Nous ne saurions éprouver de plus grande consolation que lorsque nous voyons
 » ceux qui sont appelés à partager notre sollicitude, brûler d'un zèle vraiment pastoral
 » et veiller avec soin au bien spirituel des brebis qui leur sont confiées. Quoique nous
 » eussions des preuves suffisantes de l'ardeur avec laquelle vous remplissez ce premier
 » devoir des pasteurs, et que nous pussions nous en réjouir à bon droit, nous avouons
 » cependant que la lettre si respectueuse que vous nous avez écrite en date du 14 du mois
 » dernier, a encore ajouté à la bonne opinion que nous avons de vous, et qu'elle a dou-
 » blé notre joie. Vous nous faites part de votre projet d'ériger en Belgique une université
 » catholique qui sera sous votre seule direction; vous nous exposez les avantages qui
 » doivent en résulter pour le salut des âmes et pour la religion elle-même, et vous désirez
 » en outre que cet établissement soit approuvé par notre autorité apostolique. En agis-
 » sant ainsi, vous vous conformez à un ancien usage, vous montrez à ce Saint Siège les
 » égards et le respect qui lui sont dus. En effet, comme il appartient essentiellement aux
 » Pontifes romains, à qui les fonctions du ministère apostolique ont été conférées, de dé-
 » fendre la foi catholique et de garder pur et intact le dépôt de sa sainte doctrine, c'est
 » à eux aussi à diriger l'étude des sciences sacrées, qui s'enseignent publiquement dans
 » les universités. Et c'est pour cette raison que même des princes catholiques, lorsqu'ils
 » songeaient à établir de semblables académies ou universités, ont cru devoir consulter
 » le siège apostolique et rechercher l'appui de son autorité. Aussi n'est-ce que d'après
 » l'avis et du consentement des pontifes romains qu'ont été érigées les plus célèbres et les
 » plus illustres universités de l'Europe, chose prouvée en détail par des documents au-
 » thentiques insérés dans leurs annales. Convaincus donc que des universités, sagement
 » organisées, sont infiniment utiles à la religion, nous éprouvons un plaisir singulier à
 » vous obliger et à joindre à vos efforts la puissance de notre autorité suprême, dans

» l'intérêt particulier des lettres sacrées et pour contribuer à en développer l'étude. Ainsi,
 » nous approuvons le projet éminemment sage que vous avez formé ensemble, et nous louons
 » hautement le zèle que vous avez déployé dans cette occasion. Nous consentons d'autant
 » plus volontiers à votre demande, que nous sommes persuadés que tous les jeunes gens
 » bien nés qui se rendront à cette université y puiseront, par vos soins et par votre vigi-
 » lance, non la science qui enfle, mais la science qui édifie avec charité, non la sagesse
 » du siècle, mais la sagesse dont la crainte du Seigneur est le commencement. Vous
 » comprenez du reste, Vénérables Frères, que cette université doit être organisée de
 » manière qu'il n'y soit dérogé en aucune manière aux droits que les Pères du concile de
 » Trente ont attribués à chaque évêque, de diriger l'éducation des jeunes clers dans les
 » séminaires diocésains, et de les instruire surtout dans les lettres et les sciences théo-
 » logiques. Mettez donc la main à l'œuvre, et puisse celui de qui *vient toute grâce excel-*
 » *lente et tout don parfait*, vous accorder sa protection et vous faire exécuter heureusement
 » un dessein aussi sage et aussi utile. En attendant, recevez, Vénérables Frères, comme
 » un témoignage de notre affection paternelle et de notre bienveillance envers vous, la
 » bénédiction apostolique que nous vous accordons de tout notre cœur.

» Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 15 décembre de l'année 1855, de notre ponti-
 » ficat le troisième.

» GRÉGOIRE PP. XVI. »

Appuyés sur un suffrage aussi puissant, sur une si grande autorité, nous avons, au mois de février de la présente année, adressé une lettre au clergé et aux fidèles de nos églises, et nous les avons trouvés très-disposés à fournir les subsides nécessaires à la conservation et à la prospérité de l'académie que nous nous proposons d'ériger.

Voulant aujourd'hui donner une forme fixe à cette grande institution et en assurer pour toujours la stabilité, en vertu de l'autorité apostolique et de la nôtre, nous érigeons et nous établissons par les présentes lettres une université qui sera à jamais dirigée et soignée par nous, avec un pouvoir suprême et une continuelle sollicitude (sauf en toute chose l'autorité du Siège Apostolique), et composée de cinq facultés, dont la première en dignité est celle de théologie, la seconde celle de droit, la troisième celle de médecine, la quatrième celle de philosophie et lettres, la cinquième celle des sciences mathématiques et physiques.

Comme il importe souverainement que cet établissement académique soit dirigé avec fermeté et constance par une seule et même personne, nous députons et nous déléguons pour toute la direction de notre université, comme vicaire général un recteur magnifique de l'ordre ecclésiastique, dont nous nous réservons la nomination et la révocation. Nous donnons et nous concédons à ce même recteur, après qu'il aura fait profession de foi, selon la bulle du Pape Pie IV, entre les mains de l'illustrissime et révérendissime archevêque, et qu'il aura juré et promis fidélité et obéissance au corps épiscopal de la Belgique, comme aussi qu'il fera tous ses efforts pour soutenir l'honneur et la prospérité de l'académie, plein pouvoir et autorité de conférer tous les grades académiques, en observant les règles qui doivent être observées; de prendre librement et licitement toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour le bien et l'avancement de l'université dans les choses relatives à l'instruction ou à la discipline. Cependant nous enjoignons très-strictement au même recteur de nous présenter chaque année un rapport étendu, fidèle et sincère sur la situation de toute l'académie.

Nous nous réservons également la faculté de nommer et de révoquer, après avoir pris l'avis du recteur magnifique, le vice-recteur qui doit seconder le même recteur de ses conseils et de son action, et remplir provisoirement ses fonctions, en cas d'absence, de maladie ou de mort, afin que l'académie ne souffre aucun dommage de ces événements.

Mais afin que toutes les sciences soient enseignées convenablement et complètement d'après le degré de leur dignité et de leur nécessité, aux élèves dans chaque classe ou faculté, il sera établi un nombre de professeurs qui réponde à la parfaite organisation de

l'académie. Pour tenir compte du mérite de chacun et exciter une honorable émulation, nous voulons que, parmi les maîtres eux-mêmes, il y ait une certaine distinction de titres et de droits, c'est-à-dire, que les uns soient professeurs ordinaires, les autres professeurs extraordinaires, d'autres lecteurs.

Nous avons pensé qu'il importait spécialement à notre sollicitude, que la nomination définitive des professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires et des lecteurs, dont la désignation et la présentation appartiennent au recteur, fût exclusivement sanctionnée par nous. Nous voulons aussi que ces mêmes professeurs ne commencent pas leurs fonctions avant d'avoir fait profession de foi, suivant la forme voulue par le Pape Pie IV, entre les mains du recteur magnifique, et prêté le serment exigé par nous d'observer fidèlement les statuts et les règlements de l'académie, de rendre au recteur magnifique l'honneur qui lui est dû, de lui prêter assistance et de travailler selon leurs forces à la prospérité de l'académie. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, il se trouvait jamais parmi les professeurs un homme capable d'oublier ses devoirs et ses serments, nous nous réservons le pouvoir de le priver de son emploi.

Nous avons décidé que la nomination du secrétaire et de tous les autres officiers de l'académie appartiendrait au recteur magnifique. Celui-ci aura également le droit d'établir aux frais de l'université des collèges ou des pédagogies, dont il nommera les présidents et auxquels il donnera les règlements convenables. Ces présidents devront, avant d'entrer en charge, faire profession de foi et prêter serment comme les professeurs.

Les professeurs ordinaires de chaque faculté devront, chaque année, élire à la pluralité des suffrages leur doyen, qui aura le droit d'indiquer les réunions de sa faculté et de les présider. On traitera dans ces réunions des affaires concernant la faculté, des moyens propres à faire fleurir les études, et du programme des leçons de chaque semestre. Ce programme devra être soumis par les doyens, avant sa publication, à l'approbation du recteur magnifique.

Afin que les affaires de l'université se traitent avec sagesse et prudence, nous voulons que les doyens susdits forment, avec le vice-recteur, le conseil ordinaire du recteur, qui les réunira dans le temps et aux jours fixés par lui. Pour certaines affaires et circonstances plus solennelles, le recteur pourra convoquer tous les professeurs de toutes les facultés, qui, réunis sous sa présidence, formeront le sénat ou le corps académique.

Tous nos efforts dans l'érection de cette université, tendent à ce qu'elle serve à édifier le corps du Christ, et que par elle soit glorifiée l'épouse immaculée de notre Sauveur, qui est la colonne et l'appui de la vérité. C'est pourquoi nous pressons instamment dans le Seigneur les maîtres et les disciples, et nous leur enjoignons de tenir et de professer de cœur et d'action la foi catholique, afin qu'étrangers aux nouveautés profanes qui souillent l'intégrité de la foi, ils cherchent la science qui édifie avec charité et qu'ils soient dirigés par cette sagesse dont la crainte du Seigneur est le commencement.

Au reste, nous aurons soin de faire le plus tôt possible avec maturité les lois et autres règlements nécessaires à la direction perpétuelle et au progrès de notre université, ainsi qu'à l'établissement de chaque faculté.

Mais afin que ce qui est réglé et ce qui doit l'être à l'avenir ait toujours un résultat heureux et favorable, nous élevons les yeux et les mains vers la très-sainte vierge Marie, dont le nom est rempli des bénédictions et des faveurs divines, et à laquelle nous recommandons humblement notre académie, comme à une maîtresse et patronne très-puissante.

Nous voulons que toutes ces dispositions et chacune d'elles en particulier, prises et arrêtées dans notre réunion, tenue à Malines le 10^m jour du mois de juin, l'an de l'incarnation du Seigneur MDCCCXXXIV, le quatrième du pontificat de notre très-saint père Grégoire XVI, soient valides à toujours et entièrement et fidèlement observées par tous ceux qu'elles concerneront.